REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana -Fandrosoana

———————

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

———————

DECRET N° 2018-1032

Portant sécurisation de la Carte Nationale

d'Identité de citoyen Malagasy.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malagasy, modifiée et complétée par la loi n° 62-005 du 02 juin 1962, l'ordonnance n° 73-049 du 27 août 1973, la loi n° 95-021 du 18 septembre 1995, et la loi n° 2016-038 du 25 janvier 2017 ;
- Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2005-747 du 15 novembre 2005 portant création d'une nouvelle Carte Nationale d'Identité de citoyen Malagasy ;
- Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014, modifié et complété par le décret n° 2014-1725 du 12 novembre 2014 et par le décret n° 2018-584 du 27 juin 2018, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2015-593 du 01er avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;
- Vu le décret n° 2017-121 du 21 février 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2017-1102 du 28 novembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2018-529 du 04 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
- En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier. La Carte Nationale d'Identité est destinée à tout citoyen malagasy âgé de dix-huit (18) ans révolu.

La Carte Nationale d'Identité, conforme au modèle annexé au présent décret, est fournie par l'Administration.

Article 2. Le Représentant de l'Etat territorialement compétent est chargé de la délivrance de la Carte Nationale d'Identité.

Article 3. La Carte Nationale d'Identité malagasy est valable pendant vingt (20) ans à compter de sa date de délivrance ou de celle de son duplicata. Passé ce délai, elle doit être échangée contre une nouvelle carte.

Il peut être délivré un duplicata de la Carte Nationale d'Identité pour cause d'usure ou de perte, même avant l'expiration de la durée de validité prévue à l'alinéa précédent.

Article 4. La Carte Nationale d'Identité, imprimée sur papier de grammage 95g/m^2, comporte :

Au recto :

- la mention « REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA » ;
- la devise de la République ;
- la mention « KARA-PANONDROM-PIRENENA / CARTE NATIONALE D'IDENTITE » ;
- une photo d'identité ;
- les noms et prénoms du titulaire ;
- la date et le lieu de naissance ;
- les signes particuliers ;
- le numéro de la carte.

Au verso :

- le numéro de série de fabrication ;
- le domicile du titulaire ;
- la profession ;
- la filiation ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- le titre, le nom et la signature de l'autorité de délivrance ;
- un timbre ;
- la signature du titulaire.

Article 5. La Carte Nationale d'Identité est dotée de systèmes de sécurité, dont un filigrane visible à l'œil nu en forme géométrique losange, le sceau de la République en fluorescent, et un mode de

sécurité invisible personnalisé.

Elle est réactive aux acides, alcalis, oxydants, solvants et effaceurs, et comporte des teintes de fibre visibles uniquement sous lumière ultra-violet.

Article 6. Les Cartes Nationales d'Identité prévues par le décret n° 2005-747 du 15 novembre 2005 susvisé demeurent valables dans toute l'étendue du territoire national jusqu'à l'expiration de leur date de validité.

Article 7. La comptabilité des matières et des valeurs relative aux Cartes Nationales d'Identité est détenue par le Ministère en charge de l'Intérieur, des Préfectures et des Districts.

Les Préfets ou les Chefs de District, selon le cas, envoient annuellement au Ministère en charge de l'Intérieur une situation périodique des Cartes Nationales d'Identité délivrées et celles en stock avec les numéros de série correspondants.

Les Chefs d'arrondissement administratif tiennent des registres de comptabilisation des entrées et des sorties.

Article 8. Des actes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 9. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et / ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 11. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Communication et de la Relation avec les Institutions, le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 21 août 2018

NTSAY Christian

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

RAZAFIMAHEFA Tianarivelo

Le Ministre des Finances et du Budget,

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama Sehenosoa

Le Ministre de la Communication

et des Relations avec les Institutions,

ANDRIAMANDAVY VII Riana

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

HARIMISA Noro Vololona

Le Ministre de la Sécurité Publique,

ERICK MICHEL Wouli Soumah Idrissa

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale,

RANDRIAMANARINA Jean Christophe

ANNEXE au décret n° 2018 – 1032 du 21 août 2018

Portant sécurisation de la carte Nationale

d'Identité de citoyen Malagasy.

Modèle de la Carte Nationale d'Identité

(Cliquez-ici)